

GE_GERICHTE ACJC/1088/2014 vom 25. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1088_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1088/2014 du 25 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1088/2014 del 25 marzo 2008

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, au vu des montants des contributions d'entretien réclamées (art. 92 al. 1 et 2 CPC). L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. b, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 6/12 -

C/20774/2012 Les maximes inquisitoire et d'office régissent l'entretien de l'enfant (art. 277 al. 3, art. 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La maxime inquisitoire, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants, lui impose le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 4.1).

E. 1.2

La nationalité étrangère de l'intimé constitue un élément d'extranéité. Les parties ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59, 79 al. 1 LDIP), en application du droit suisse (art. 83 al. 1 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.231.01]).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille

soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Cour de céans admettra tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant des enfants mineurs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2; TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero [CPC], Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé sont toutes recevables.

E. 3

L'intimé sollicite la comparution personnelle des parties et l'audition de son frère.

- 7/12 -

C/20774/2012

L'art. 316 al. 3 CPC habilite l'autorité d'appel à administrer des preuves, ayant pour objet des faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Les faits pertinents sont ceux propres à influencer la solution juridique de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). Le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 136 I 229 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2013 du 26 mars 2013 consid. 3.2.1.1).

En l'espèce, l'intimé n'a pas précisé la raison pour laquelle il sollicite la comparution personnelle des parties, laquelle n'est pas de nature à influencer l'issue de la cause, de sorte qu'elle ne sera pas ordonnée. Par appréciation anticipée des preuves, le témoignage du frère de l'appelant, sujet à caution vu les liens de parenté, sera également refusé.

La Cour statuera sur le vu du dossier. Les parties divergent sur le montant dû par l'intimé à titre de contribution à l'entretien des enfants, alors que le Tribunal a refusé toute contribution. 3.1.1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). Lorsque les besoins de l'enfant ne sont pas couverts, il n'est pas contraire au droit fédéral de ne pas tenir compte de la majoration de 20% du montant de base du droit des poursuites (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 1a/aa; 123 III 1 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2007 du 24 août 2007 consid. 5).

- 8/12 -

C/20774/2012 S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121; 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). 3.1.2 Selon la jurisprudence, les dépenses consenties au titre des frais de logement ne peuvent être prises en considération que si elles correspondent à la situation familiale du débiteur, à sa situation économique et aux loyers usuels du lieu (ATF 119 III 70 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_785/2010 du 30 juin 2011 consid. 3.2). Pour une personne seule, un appartement de trois pièces, cuisine comprise, est suffisant. Selon les estimations de l'Office cantonal de la statistique (tableau T 05.04.2.03 disponible sur le site internet de l'OCSTAT, relatif au loyer mensuel moyen des logements loués à de nouveaux locataires au cours des douze dernier mois, selon le nombre de pièces, la nature du logement, l'état du logement et la commune, en 2013), le loyer d'un appartement non neuf (c'est-à-dire ceux qui, rapport à la période de référence [mai], sont sur le marché depuis un an et demi au moins) est de l'ordre de 870 fr. pour l'ensemble des communes du canton de Genève, charges non comprises. La sous-location d'un logement HBM est interdite (art. 31B al. 1 de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 LGL, RS/GE I.4.05 et art. 5 al. 3 du Règlement d'exécution de la loi générale sur le logement la protection des locataires, RGL, RS/GE I 05.01).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé admet en seconde instance disposer d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, ayant effectué jusqu'à 42h50 hebdomadaires, pour un revenu brut de 3'923 fr. 60, respectivement net de 3'688 fr. 50 en mars 2014. Toutefois, comme l'indemnité de vacances est déjà incluse dans ces montants, il ne percevra que onze fois ces sommes durant l'année, ce qui réduit le salaire mensuel à 3'596 fr. 65 bruts (3'923 fr. 60 x 11 mois ./ 12 mois) et à 3'381 fr. 15 nets.

- 9/12 -

C/20774/2012 Sa rémunération se situe dans la fourchette inférieure de celle allouée à une personne active dans le domaine du nettoyage, selon le calculateur de salaire en ligne pour le canton de Genève du Laboratoire genevois du marché du travail, qui indique que 25% des salariés perçoivent un salaire inférieur à 3'590 fr. bruts, 50% des salariés obtiennent un salaire supérieur ou inférieur à 3'770 fr. bruts et 25% des salariés ont un salaire supérieur à 4'060 fr. bruts (cf. site internet <<http://www.geneve.ch/ogmt>>, calcul effectué pour un salarié né en 1971, ayant suivi la scolarité obligatoire, n'exerçant pas de fonction de cadre et sans ancienneté et travaillant 40 heures par semaine). Dans ces conditions, il ne sera pas imputé à l'intimé un revenu mensuel hypothétique supérieur à celui qu'il perçoit. Il peut en revanche être attendu de lui qu'il accepte les prochaines missions que lui proposera son employeur afin de percevoir un revenu régulier ou qu'il postule pour un emploi de durée

indéterminée, ce type d'engagement lui étant désormais accessible puisqu'il s'est déjà réinséré professionnellement et qu'il pourra se prévaloir de sa récente expérience professionnelle auprès d'un autre employeur. Au titre des charges, l'intimé n'a pas démontré qu'il acquittait effectivement le loyer de 1'498 fr. Il n'est d'ailleurs pas officiellement enregistré à cette adresse. Ce montant excède de toute façon ses moyens financiers, puisqu'il représente plus de 44% de son revenu, sans compter qu'il ne peut être pris en considération de manière durable, la sous-location d'un logement HBM étant interdite. C'est plutôt un loyer hypothétique de 1'200 fr., en adéquation avec ses ressources financières et correspondant à un logement lui permettant d'accueillir ses enfants le week-end seulement, qui sera dès lors pris en compte. S'agissant de la prime d'assurance-maladie, l'appelant n'a pas démontré qu'il versait effectivement 490 fr. 65 par mois à ce titre, sans bénéficier d'aucun subside. Dès lors, cette charge ne sera retenue qu'à concurrence de 380 fr. par mois, montant précédemment retenu par l'Hospice général. Les charges mensuelles de l'intimé totalisent ainsi 2'850 fr., (base mensuelle d'entretien de 1'200 fr., sans majoration ; prime d'assurance-maladie de 380 fr.; loyer de 1'200 fr. et frais de transport de 70 fr.), ce qui lui laisse un disponible de 531 fr. (arrondi; 3'381 fr. 15 – 2'850 fr.). Il se justifie dès lors de fixer à 250 fr. par mois et par enfant la contribution d'entretien due à ses enfants. L'appel est partiellement fondé, de sorte que le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

E. 4.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phr. CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter

- 10/12 -

C/20774/2012 des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

E. 4.2

En l'espèce, le montant et la répartition des frais judiciaires décidés par le Tribunal (cf. ch. 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris) ne sont ni critiquables ni remis en cause par les parties, de sorte qu'ils seront confirmés. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et répartis à parts égales entre les parties. Ils seront cependant laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors que les parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire. S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/20774/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/1877/2014 rendu le 5 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20774/2012-17. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de ses enfants C_____, née le _____ 2004 et D_____, né le _____ 2007, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, la somme de 250 fr. jusqu'à

leur majorité, voire jusqu'à vingt-cinq ans au maximum en cas de formation ou d'études régulières et suivies. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Laisse les frais judiciaires provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 12/12 -

C/20774/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.